

Image not found or type unknown



Redaction PV , lieu incomplet ?

Par **hermes6236**, le **03/04/2016** à **13:00**

Bonjour,

surement que le sujet a été déjà abordé

l'agent verbalisateur a inscrit comme lieu de l'infraction : "avenue de l'union face hotel ibis aeroport orly - 94"

pensez vous que je peut contester pour la forme du PV mal rédigé ?

la moindre des choses c'est de se faire cuisiner correctement si on doit casquer.

cdt

Par **le semaphore**, le **03/04/2016** à **15:08**

Bonjour

Pour avoir une réponse fiable il est indispensable de connaitre le motif de l'infraction.

Par **morobar**, le **03/04/2016** à **17:13**

En ce qui me concerne je suis capable à quelques metres près de savoir retrouver le lieu en question.

L'hôtel IBIS d'Orly est situé effectivement sur cette avenue, bien que domicilié sur Paray vieille poste.

Je crains donc que quelque soit le motif de l'interception, sa localisation ne souffre guère d'imprécision.

Par **Lag0**, le **03/04/2016 à 17:49**

Comme quoi, c'est pas si simple...

Vu qu'il est spécifié Avenue de l'Union, je pensais plutôt au nouvel Ibis Budget situé 1 avenue de l'Union à Orly.

Par **hermes6236**, le **03/04/2016 à 23:20**

il y a 2 feu rouge devant l'hotel, alors lequel des 2 ?

Par **Tisuisse**, le **04/04/2016 à 08:06**

Bonjour hermes,

Vous ne répondez pas à la question de "le semaphore"

Quel est le ou les article du CDR qui sont mentionnés sur votre avis de contravention ?

Par **ASKATASUN**, le **04/04/2016 à 10:57**

Bonjour,

Plutôt que de contester le PV dans la forme, contestation qui a peu de chance d'aboutir, je vous suggère de contester sur la base de la réglementation qui a permis l'installation desdits feux tricolores de circulation, enfin si il y a matière ? !

Pourquoi, cette stratégie ? Parce que sans réglementation, ou en cas de réglementation insuffisamment motivée, votre PV n'a pas de base légale en application de l'article 111-3 du Code pénal lequel stipule que : « nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention, dont les éléments ne sont pas définis par le règlement ».

S'agissant de l'avenue de l'Union à ORLY, les feux tricolores fixant les régimes de priorité aux intersections sont installés sur la base d'un (ou plusieurs) arrêté (s) municipal (paux) pris selon moi conjointement avec le préfet s'agissant de la zone aéroportuaire d'ORLY.

Si cet (ces) arrêté (s) municipal (paux) n'est pas (ne sont pas) existant ou correctement motivé (s) alors votre PV n'a pas de fondement légal.

Par **Lag0**, le **04/04/2016** à **11:13**

Hou là, première fois que je vois ce conseil de contester un PV de feu en contestant l'arrêté, ou plus précisément la motivation de l'arrêté. Vous avez souvent vu cet argument aboutir Askatasun ?
(Pour un stationnement, oui, mais pour un feu...)

Par **ASKATASUN**, le **04/04/2016** à **11:30**

[citation] Vous avez souvent vu cet argument aboutir Askatasun ?[/citation]

Non pas souvent, mais il peut aboutir comme ici :

<http://www.leparisien.fr/faits-divers/seine-saint-denis-relaxe-apres-avoir-grille-un-feu-17-12-2014-4381561.php#xtref=https%3A%2F%2Fwww.google.fr%2F>

J'ai fait cette suggestion de contestation car la zone aéroportuaire d'ORLY est en travaux routiers permanents.

Les tracées, la signalisation, le sens de circulation évoluent rapidement et je ne suis pas certain qu'au niveau de la municipalité d'ORLY ça suive administrativement.

Par **kataga**, le **04/04/2016** à **12:03**

[citation]

Non pas souvent, mais il peut aboutir comme ici :

<http://www.leparisien.fr/faits-divers/seine-saint-denis-relaxe-apres-avoir-grille-un-feu-17-12-2014-4381561.php#xtref=https%3A%2F%2Fwww.google.fr%2F>

J'ai fait cette suggestion de contestation car la zone aéroportuaire d'ORLY est en travaux routiers permanents.

Les tracées, la signalisation, le sens de circulation évoluent rapidement et je ne suis pas certain qu'au niveau de la municipalité d'ORLY ça suive administrativement

[/citation]

Mouais ...

Malheureusement, la "journaliste" (une pigiste amatrice ?) qui n'indique d'ailleurs pas la date de ce jugement du juge de proximité de Saint Ouen ne précise pas si ce jugement a été frappé de pourvoi ou pas ...

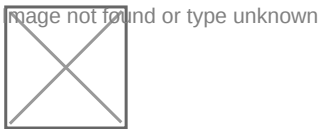
S'il y a eu pourvoi, ce jugement a probablement été cassé ... et Brahim qui avait déjà payé 900 euros de frais d'avocat s'en est-il sorti indemne ??

En tous cas, merci pour cette jurisprudence que j'ajoute à mon bêtisier des décisions de justice les plus sottes et les plus saugrenues ..

Par **hermes6236**, le **04/04/2016** à **12:11**

ah oue quand meme arriver devant le juge avec une explication qui va aussi loin : c'est quitte ou double

voici le detail du pv



mais c'est vrai que les 2 feux rouge sont entre les rails du tram way, et que c'était en chantier y a peu de temps

<https://www.google.fr/maps/place/A%C3%A9roport+de+Paris-Orly/@48.7314508,2.3721101,77m/data=!3m1!1e3!4m2!3m1!1s0x47e675b1fa6a3b1d:0x9d78ded743d>

et comment demande t on à la commune de se justifié ?

Par **ASKATASUN**, le **04/04/2016** à **12:46**

[citation]Mouais ...

Malheureusement, la "journaliste" (une pigiste amateur ?) qui n'indique d'ailleurs pas la date de ce jugement du juge de proximité de Saint Ouen ne précise pas si ce jugement a été frappé de pourvoi ou pas ...

S'il y a eu pourvoi, ce jugement a probablement été cassé ... et Brahim qui avait déjà payé 900 euros de frais d'avocat s'en est-il sorti indemne ??

En tous cas, merci pour cette jurisprudence que j'ajoute à mon bêtisier des décisions de justice les plus sottes et les plus saugrenues ..[/citation]

Pour ma part je ne suis pas intervenu pour apprécier les mérites de cette journaliste, pigiste ou pas, la situation de Brahim, son jugement de relaxe et du classement que vous faites des décisions des juges de proximité. La référence à cet article se voulait illustrative.

J'ai indiqué un principe : pas de réglementation locale instituant une règle de priorité autre que celle prévue par le Code de la route (priorité à droite) = pas de base légale pour le PV. Et des jugements de juridictions de proximité qui rendent des décisions légales, comme celle la : <http://avocat-gc.com/permis/sites/default/files/jugements/JP%20PARIS.pdf>, il y a en a plein sur le net.

Par **ASKATASUN**, le **04/04/2016** à **12:53**

[citation]Et comment demande t on à la commune de se justifié ?[/citation]

On peut aller en Mairie consulter les arrêtés municipaux et s'en faire délivrer des copies.

Quand on ne réside pas sur place LRAR au Maire lui demandant la délivrance de l'arrêté.
Contactez la Mairie par téléphone auparavant pour lui demander si il y a des frais de copie et d'expédition à régler en même temps que vous exercez votre demande.

Par **kataga**, le **04/04/2016** à **14:52**

@ Askatasun

Merci encore pour cet autre jugement mais si vous ambitionnez de nourrir des discussions juridiques un peu sérieuses, il va falloir prévoir d'ajouter 3 mots à votre vocabulaire : "Cour de Cassation" ou à la rigueur "Cour d'Appel" ...

Car pour l'instant, vous nous donnez des jurisprudences de juridictions de proximité ... dont on ne sait même pas si elles ont fait l'objet de pourvois ou pas ...

Au surplus, vous trouvez normal qu'un(e) journaliste ne précise pas si un jugement est définitif ou pas ... Vous n'êtes vraiment pas exigeant ni curieux ... C'est pourtant un minimum ... en deçà duquel on peut parler de légèreté, de médiocrité voire même d'incompétence professionnelle dudit (de ladite) journaliste..

Voici par exemple, pour parler de choses un peu plus sérieuses, un arrêt de la cour de cassation sur l'allégation d'absence d'arrêté feu rouge :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000025352830&fastReqId=1420288>

Et on peut certainement vous en retrouver d'autres ..

Par **hermes6236**, le **19/04/2016** à **16:00**

bonjour à toute la communauté, voilà je reviens vers vous avec des nouvelles toutes fraîches j'ai pris la peine eu le temps de demander l'arreté municipal qui correspond au feu rouge sur lequel je me suis fait verbaliser et voici la réponse de la mairie : qu'en pensez vous ?

image not found or type unknown



image not found or type unknown



image not found or type unknown



<http://www.hostingpics.net/viewer.php?id=88088520160419155640.png>

[/URL]

pensez vous qu'ils me "baladent" et ils se renvoient la balle ?

Par **hermes6236**, le **19/04/2016 à 16:06**

Par la présente, j'accuse réception de votre demande par mail du 8 avril 2016, relative à l'obtention de l'arrêté en référence.

A ce titre, je vous informe que l'avenue de l'Union n'est pas une voirie communale et départementale et que le reste de la voie publique est gérée par la société Aéroports de Paris.

De ce fait, la ville n'ayant établi aucun arrêté pour cette avenue, je vous invite donc à adresser votre demande au département, j'ai parallèlement informé par courrier du 14 avril 2016.

reponse en recommandé

pensez vous qu'ils me "baladent" ?

ai je intérêt à contester le PV ?

Par **ASKATASUN**, le **19/04/2016 à 23:07**

Bonsoir,

[citation]pensez vous qu'ils me "baladent" ?[/citation]

Quand on vous répond sur papier à entête d'une commune, je doute qu'on vous ballade. La réponse qu'on vous fait est claire. La voie sur laquelle vous avez été verbalisé n'est pas communale, mais départementale.

C'est donc le préfet qui a décidé l'installation des règles de priorité aux intersections.

Reste à savoir si les arrêtés préfectoraux existent ! ?

[citation]jai je intérêt à contester le PV ?[/citation]

A votre place et dans l'attente de lire ledit arrêté préfectoral, je maintiendrais ma contestation.

Par **Tisuisse**, le **20/04/2016 à 08:14**

Bonjour hermes6236,

Feu rouge infranchissable quelqu'en soit l'adresse d'implantation.

Ssnctions en cas de verbalisation, sans contester :

- amende de classe 4 soit 90 € si payée dans le délai de minoration, 135 € dans le délai de paiement forfaitaire, puis retrait de 4 points,

Si contestation et passage au tribunal :

- amende fixée par le juge mini 148,50 €, maxi possible 750,00 € (+ 31 € de frais de procédure),
- suspension judiciaire du permis : 3 ans maxii,,
- risque d'être condamné à faire un stage sans pouvoir récupérer les 4 points,

et de toute façon, in fine, perte de 4 points.

A mon humble avis, le motif de contestation qui t'est proposé par ASKATASUN va t'envoyer droit dans le mur, m'enfin, c'est toi qui voit car c'est Ton permis et TON pognon que tu joues, pas les nôtre et encore moins celui d'ASKATASUN.

Par **Lag0**, le **20/04/2016** à **08:22**

Bonjour,

Tout à fait du même avis. J'ai, depuis le début, émis un fort doute sur les chances d'aboutir avec une contestation basée sur cet argument !

Par **hermes6236**, le **20/04/2016** à **12:04**

il me reste 5 jours pour payer par internet 90€ et passer à autre chose,

si ça vaut le coup je n'ai jamais hésité à demander à passer devant le juge, j'ai déjà gagné par exemple sur un sens interdit mais bon c'était facile l'agent s'est littéralement trompé dans sa rédaction du nom de la rue,

je trouve la guerre déloyale sur ce sujet : eux ils ont des batteries de robot et des machines pour ne pas nous raté, et nous notre faiblesse de l'erreur humaine.

j'ai appelé le département, par téléphone ils me disent que ça dépend de ADP, je précise que le feu rouge sert pour le tramway.

si vraiment l'arrêté n'existe pas, ai je une chance de gagner à annuler le pv ?

merci

Par **Lag0**, le **20/04/2016** à **13:37**

[citation]je trouve la guerre déloyale sur ce sujet : eux ils ont des batteries de robot et des

machines pour ne pas nous raté, et nous notre faiblesse de l'erreur humaine. [/citation]Je viens de reparcourir rapidement ce sujet, on ne sait toujours pas, il me semble, pour quelle raison vous avez été verbalisé, si ce n'est que cela tourne autour d'un feu de signalisation, et si la verbalisation est justifiée ou pas...

Par **ASKATASUN**, le **20/04/2016** à **16:06**

[citation]J'ai appelé le département, par téléphone ils me disent que ça dépend de ADP, je précise que le feu rouge sert pour le tramway.[/citation]
La c'est certain, l'agent du service départemental qui vous a répondu vous ballade. ADP ne possède aucun pouvoir de police pour réglementer la circulation sur une voie départementale.
[citation]si vraiment l'arrêté n'existe pas, ai je une chance de gagner à annuler le pv ?[/citation]
Si le PV est annulé vous gagnez, la constatation de l'infraction n'existe plus.
[citation]Je viens de reparcourir rapidement ce sujet, on ne sait toujours pas, il me semble, pour quelle raison vous avez été verbalisé, si ce n'est que cela tourne autour d'un feu de signalisation, et si la verbalisation est justifiée ou pas... [/citation]
Je comprends que c'est sur un feu de signalisation du tramway, HERMES6236 peut nous le confirmer ! ?

Par **kataga**, le **21/04/2016** à **08:14**

Bjr,

@ Askatasun

[citation]
A votre place et dans l'attente de lire ledit arrêté préfectoral, je maintiendrais ma contestation.
[/citation]
?? Maintenir quelle contestation ?

Pour l'instant, Hermes6236 n'a encore rien contesté ...

Il s'est borné à rechercher la copie de l'arrêté sur vos recommandations ... assez farfelues et en tous cas très risquéesau regard des condamnations maximums qui seraient encourues s'il suivait vos "conseils" ...

PS : la moindre des choses lorsqu'on vous cite un arrêt de cassation ce serait de lire et de répondre... je vous conseille de changer rapidement de comportement sur ce forum sinon vous allez avoir des ennuis ...

Par **ASKATASUN**, le **21/04/2016** à **11:16**

[citation]?? Maintenir quelle contestation ?
Pour l'instant, Hermes6236 n'a encore rien contesté ... [/citation]

Grand bien vous satisfasse d'avoir raison, officiellement il n'a rien contesté, mais nous a fait part de son souhait de le faire.....

[citation]Il s'est borné à rechercher la copie de l'arrêté sur vos recommandations ... assez farfelues et en tous cas très risquéesau regard des condamnations maximums qui seraient encourues s'il suivait vos "conseils" ... [/citation] Farfelu peut être ? Mais je me moque de votre appréciation puisqu'un juge de proximité de PARIS a relaxé le 2/03/2011 un prévenu sur le moyen que j'invoque, l'absence d'arrêté modifiant les règles de priorité prévues par le Code de la route, Chaussée de la Muette à PARIS 16ème.

[citation]PS : la moindre des choses lorsqu'on vous cite un arrêt de cassation ce serait de lire et de répondre... [/citation]Vous n'avez posé aucune question. Vous citez plein de certitude un arrêt de cassation rejetant la violation (moyen unique de cassation) des articles R. 411-7, R. 411-25 du code de la route et 593 du code de procédure pénale dans un cas similaire.

Pour ma part j'ai indiqué qu'il me semblait possible d'utiliser comme moyen de droit pour contester ce PV son absence de base légale donc la violation de l'article 111-3 du Code pénal si il n'y a pas d'arrêté modifiant les règles de priorité prévues par le Code de la route.

Le Droit est dit on assez subtil ! Enfin plus que vous, qui êtes sans doute un professionnel de la chose contrairement à moi.

[citation]Je vous conseille de changer rapidement de comportement sur ce forum sinon vous allez avoir des ennuis ...[/citation]Gardez vos conseils pour d'autres. J'écris ce que je veux dans le respect des règles de ce forum, ne vous en déplaie.

Par **kataga**, le **21/04/2016** à **11:48**

[citation]

Pour ma part j'ai indiqué qu'il me semblait possible d'utiliser comme moyen de droit pour contester ce PV son absence de base légale donc la violation de l'article 111-3 du Code pénal si il n'y a pas d'arrêté modifiant les règles de priorité prévues par le Code de la route.

[/citation]

Votre argument tiré de l'article 111-3 pénal n'a rien de convaincant et il a fait pschitt déjà sur la question tout à fait similaire du panneau stop dans un arrêt de la Cour de Cassation datant du 15 octobre 2008 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000019739538&fastReqId=1731080>

Si vous citez des jurisprudences, ne vous contentez pas de lire et recopier les blogs racoleurs et commerciaux des uns ou des autres mais cherchez aussi un peu dans les banques de données sérieuses comme Légifrance par exemple ...

Voir également le même pschitt du 111-3 sur la même question concernant l'absence d'arrêté du maire pour une ligne blanche dans un parking Leclerc :

Cass. Crim. 12 novembre 2014 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000029>

Comme on vous l'a indiqué, l'absence d'arrêté du maire est un argument qui marche classiquement en matière de stationnements interdits ou réservés notamment handicapé, mais pour le reste, ça n'est pas admis pour la Cour de Cassation et ce ne sont pas 2 ou 3 malheureuses jurisprudences isolées de juges de proximité qui vont modifier cette règle constante ... d'autant qu'on ne sait pas si vos jurisprudences ont ou pas fait l'objet de pourvois ..

Par **hermes6236**, le **21/04/2016 à 11:48**

bonjour merci pour toute vos réponses j'apprécie votre intérêt sur ce sujet, je vois que vous avez la passion pour les idées que vous défendez mais restons courtois.

je vais vous apporter davantage d'information sur la question :

j'ai effectivement appelé le département et une dame très serviable m'a indiqué que l'aéroport d'Orly et un emplacement spéciale qui dépend directement de Aéroport de Paris.

Cette dame très serviable me communique au passage au numéro de téléphone que j'appelle aussitôt et là je retombe par chance sur une personne très serviable qui m'explique en fin de compte ils sont sous la tutelle de la préfecture et donc cela dépend du préfet de police. Pour être plus précis cette personne m'explique que l'aéroport de Paris a signé un contrat pour un accord entre le privé et le public c'est-à-dire entre l'aéroport et la préfecture. La personne m'a expliqué aussi que Aéroport de Paris sont très pointilleux sur le respect du règlement pour ce contrat et il a un fort doute que le feu rouge est été posé sans arrêté.

voyez-vous en fin de compte nous sommes tombés sur un cas très très spéciale, nous avons perdu du temps mais tout ce qui ne tue pas rend plus fort.

Néanmoins la leçon à tirer est que oui autant demander dès le départ si le feu rouge a une légitimité d'exister à travers l'arrêté.

quelle serait la prochaine étape ? Envoyer en recommandé à la préfecture ? s'engouffrer dans un labyrinthe ? hélas ce n'était pas un simple feu rouge sur une route communale ou départementale

je pense que je vais payer les 90 € et faire un stage de 4 points de récupération.

Par **hermes6236**, le **21/04/2016 à 11:52**

mais je confirme qu'il y a de grosse failles à exploiter, car le combat est déloyale.

Par **Lag0**, le **21/04/2016** à **13:14**

[citation]Néanmoins la leçon à tirer est que oui autant demander dès le départ si le feu rouge a une légitimité d'exister à travers l'arrêté. [/citation]

Il me semble que la leçon à tirer est, avant tout, de s'arrêter aux feux rouges. C'est beaucoup plus simple que de chercher ensuite comment faire pour ne pas assumer ses fautes !

[citation]mais je confirme qu'il y a de grosse failles à exploiter, car le combat est déloyal.[/citation]

Deux fois que vous faites allusion à ce "combat déloyal" sans nous expliquer ce que vous entendez par là ! C'est si compliqué de respecter les feux qu'il faille parler de "combat" ?

Par **hermes6236**, le **24/04/2016** à **12:17**

Chere Lag0, Je ne pourrais pas vous accorder le précieux temps de discuter sur votre terrain de sujet de discussion car j'ai déjà affaire avec ma propre mère qui me chantonne tous les jours "fait pas ci fait pas ça" [smile3]

Par **Lag0**, le **24/04/2016** à **17:41**

J'avoue ne pas bien comprendre ce que vient faire votre mère dans cette histoire...

Par **morobar**, le **24/04/2016** à **19:27**

Ce n'est pas compliqué, il n'a pas besoin qu'on lui fasse la morale, il a déjà ça chez lui. Il peut donc continuer à mettre la vie des gens en danger, puis chercher une solution juridique pour s'échapper.
Sans faire de morale à mon tour.

Par **hermes6236**, le **28/04/2016** à **12:42**

en faite je suis passé à l'orange, car il y a avait une voiture qui ne respectait pas sa distance de sécurité derrière moi, mais l'agent ne voulait rien savoir, j'ai préféré me taire pour ne pas être en retard pour un rdv.

pensez vous que ça aurait du etre défendable ?
si oui faut il des preuves ?

merci

Par **Lag0**, le **28/04/2016** à **13:00**

Bonjour,

Ce que dit le code de la route :

[citation]Article R412-31

Tout conducteur doit marquer l'arrêt devant un feu de signalisation jaune fixe, sauf dans le cas où, lors de l'allumage dudit feu, le conducteur ne peut plus arrêter son véhicule dans des conditions de sécurité suffisantes.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.[/citation]

L'agent a donc considéré que vous pouviez stopper votre véhicule dans des conditions de sécurité suffisantes.

En fait, c'est souvent une question de distance, et donc de temps, à laquelle vous vous trouvez lors du passage au jaune. Si vous êtes encore suffisamment loin, on considère que vous pouviez freiner pour vous arrêter.